

## **Annexe 1.1**

# **Entente de raccordement pour l'accroissement de puissance d'une centrale raccordée au réseau d'Hydro-Québec**

**(Version caviardée)**



**ENTENTE DE RACCORDEMENT  
POUR L'ACCROISSEMENT DE PUISSANCE  
D'UNE CENTRALE RACCORDÉE  
AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC**

**ENTRE**

*Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité*

**ET**

*Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité*

**Centrale René-Lévesque (Manic-3) - Projets no 227R et 262R**

**28 janvier 2026**

ENTENTE intervenue à Montréal en date du 28 janvier 2026.

**ENTRE** **Hydro-Québec**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ chapitre H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, dans ses activités de transport d'électricité, ici représentée par M. Stéphane Verret, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare,

ci-après appelée le « **Transporteur** »;

**ET** **Hydro-Québec**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ chapitre H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, dans ses activités de production d'électricité, ici représentée par M. Redha Kara, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare,

ci-après appelée le « **Producteur** »;

(ci-après désignées séparément une « **Partie** »  
et collectivement les « **Parties** »)

**ATTENDU QUE** la *centrale René-Lévesque* (Manic 3) est une centrale existante du parc de production d'électricité du Producteur, localisée sur la rivière Manicouagan, dans la région administrative de la Côte-Nord, province de Québec et est raccordée au réseau de transport d'électricité du Transporteur;

**ATTENDU QUE** le Producteur informe le Transporteur qu'il a l'intention d'augmenter la puissance au *point de raccordement* de la centrale de 528 MW, soit 380 MW associés à la demande d'étude d'intégration numéro OASIS #227R et 148 MW associés à la demande d'étude d'intégration OASIS #262R;

**ATTENDU QUE** le Producteur se prévaut de son droit acquis à l'engagement prévu au paragraphe i) de l'article 12A.2 et selon les modalités de l'article 44.2 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*;

**EN CONSÉQUENCE**, les Parties conviennent de ce qui suit :

## PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée.

#### 1.1 *centrale René-Lévesque (Manic 3) ou centrale*

Aménagement hydro-électrique sur la rivière Manicouagan dans la région administrative de la Côte-Nord, incluant l'ensemble de l'appareillage de production d'électricité appartenant au Producteur ou sur lesquels il détient des droits, principalement formé de six (6) groupes turbines-alternateurs, des disjoncteurs, des sectionneurs et jeux de barres moyenne tension jusqu'au *point de raccordement*, et de leurs systèmes de protection respectifs. Une description sommaire de la *centrale* est fournie à l'Annexe I.

#### 1.2 *convention de service de transport*

Contrat de service de transport d'électricité conclu entre le client du service de transport et le Transporteur en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

#### 1.3 *jours ouvrables*

Toutes les journées de l'année, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés suivants : la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain du Jour de l'An, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, la Journée nationale des Patriotes, la Fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la Fête du Travail, l'Action de grâces, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation du gouvernement fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties.

#### 1.4 *mise en exploitation*

Ensemble des dispositions et des opérations par lesquelles une centrale passe à l'exploitation commerciale.

#### 1.5 *nouveaux équipements*

Groupes turbines-alternateurs A31 à A36 qui, lorsque remplacés, permettront d'augmenter la puissance de 528 MW au *point de raccordement*

de la *centrale René-Lévesque (Manic 3)* et les équipements connexes remplacés, tels que décrits à l'Annexe I.

#### **1.6** *point de raccordement*

Point de démarcation entre les équipements appartenant au Transporteur et ceux appartenant au Producteur, tel que précisé à l'article 27 de la présente entente intitulé « POINT DE RACCORDEMENT ».

#### **1.7** *poste de départ*

Ensemble de l'appareillage appartenant au Transporteur qui compose le poste élévateur permettant de raccorder la *centrale* au réseau. Il est constitué principalement de transformateurs de puissance élévateurs de tension, des disjoncteurs, de sectionneurs, de barres et de tous leurs systèmes de protection respectifs.

#### **1.8** *puissance maximale à transporter*

Aux fins du raccordement des *nouveaux équipements* au réseau de transport, la puissance maximale à transporter est la puissance spécifiée à la présente entente, qui correspond à l'augmentation de 528 MW de la puissance à la *centrale* et qui transitera sur le réseau de transport. C'est la puissance qui a été utilisée pour la planification et la réalisation du projet de raccordement électrique des *nouveaux équipements* au réseau de transport.

#### **1.9** *réfection ou modification*

Toute réfection ou modification, autre que l'entretien normal, apportée à la *centrale* incluant un changement de réglage, une remise à neuf ou le remplacement des équipements couverts par les exigences techniques émises par le Transporteur, apparaissant à l'Annexe II de la présente entente.

#### **1.10** *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*

Document de ce nom approuvé par la Régie de l'énergie qui précise les tarifs et les conditions applicables aux services de transport d'électricité sur le réseau d'Hydro-Québec, tel qu'amendé de temps à autre.

## 2. INTERPRÉTATION

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et aux fins des présentes :

- a) partout dans la présente entente où apparaît une obligation de l'une ou l'autre des Parties, elle doit être exécutée aux frais de cette Partie ;
- b) le défaut ou le retard d'une Partie d'exercer un droit prévu à la présente entente ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie. Toute renonciation à un droit de la part d'une Partie doit être signifiée par écrit ;
- c) le préambule et les Annexes I, II et III font partie intégrante de la présente entente ;
- d) tous les montants mentionnés sont indiqués en dollars canadiens et tout paiement en vertu des présentes doit être fait en dollars canadiens ;
- e) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin ;
- f) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter la présente entente ;
- g) toute référence à un article sans décimale inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant sans décimale ; toute référence à un article avec décimales inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant ayant le même nombre de décimales.

## 3. OBJET

Selon les dispositions stipulées à la présente entente, le Transporteur autorise le Producteur à accroître la puissance de la *centrale* de 528 MW et à l'exploiter en parallèle avec le réseau d'Hydro-Québec.

## 4. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE

La présente entente est en vigueur à compter de la date de sa signature et sa durée est de vingt (20) ans à compter de la date de début des livraisons associée à la mise en service du premier groupe turbine-alternateur formant les *nouveaux équipements* de la *centrale*, laquelle est prévue en mars 2028 ou à une autre date convenue entre les Parties, et se reconduit par la suite automatiquement d'année en année à moins

que l'une ou l'autre des Parties n'y mette fin en donnant à l'autre Partie un avis de non-reconduction au moins deux (2) mois avant la fin d'un terme quelconque.

Le Transporteur ne pourra toutefois donner un avis de non-reconduction à moins que le Producteur ne soit en défaut en vertu des dispositions de l'article 12 de la présente entente intitulé « SUSPENSION ET RÉSILIATION », et qu'il ne puisse remédier au défaut dans les délais prescrits ou autrement convenus par écrit avec le Transporteur.

Nonobstant ce qui précède, la reconduction de l'entente est conditionnelle à ce que la centrale fasse l'objet d'une *convention de service de transport* avec le Transporteur conforme aux dispositions des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

## **5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION**

### **5.1 Mise sous tension initiale**

La mise sous tension initiale des *nouveaux équipements* par le réseau du Transporteur en vue des essais doit préalablement être autorisée par le Transporteur.

Pour que cette mise sous tension initiale soit autorisée :

- i. les travaux d'intégration mentionnés à l'Annexe III de la présente entente doivent être complétés ou suffisamment avancés pour permettre une mise sous tension initiale des *nouveaux équipements* en toute sécurité, et
- ii. le Producteur doit avoir rempli toutes les conditions nécessaires à la mise sous tension initiale dans les délais prescrits, dont notamment la remise au Transporteur d'une version numérisée de tous les schémas, les études, la liste des essais prévus, les rapports d'essais de mise en route et la procédure de mise en exploitation.

### **5.2 Synchronisation au réseau**

Après avoir remis au Transporteur la preuve que les essais de vérification « en réseau » sont conformes, le Producteur devra demander à l'exploitant désigné du Transporteur l'autorisation d'effectuer les manœuvres requises pour synchroniser les *nouveaux équipements* au réseau.

### 5.3 Acceptation finale

L'acceptation finale de l'intégration de la *puissance maximale à transporter* des *nouveaux équipements* en vue d'autoriser leur *mise en exploitation* sera émise au Producteur lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- a) il a complété l'installation des *nouveaux équipements* et ceux-ci sont en mesure de produire la *puissance maximale à transporter* mentionnée à l'article 26 de la présente entente ;
- b) il a complété tous les essais de validation de conformité et de performance à l'égard des exigences techniques de raccordement et du comportement électrique des groupes sont complétés et sont à la satisfaction du Transporteur ;
- c) il a transmis au Transporteur une version numérisée des rapports des essais de vérification effectués « en réseau » dans le format « au propre » ;
- d) il a transmis au Transporteur une version numérisée et finale du rapport de protection ayant un impact sur le *poste de départ* incluant, en format « Tel que construit », le schéma unifilaire de la *centrale* et les schémas des systèmes de commande et de protection.

## 6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

### 6.1 Frais d'intégration

Le coût des études, autres que l'étude d'intégration, des analyses et de l'ingénierie pour les additions et les modifications à apporter au réseau du Transporteur, incluant les modifications au *poste de départ*, de même que le coût des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication requis pour l'intégration des *nouveaux équipements* au réseau du Transporteur, y compris le coût de leur installation, sont assumés par le Transporteur.

Le coût des additions ou des modifications aux installations de tierces parties, rendues nécessaires pour intégrer les *nouveaux équipements* au réseau du Transporteur, est également assumé par le Transporteur.

Nonobstant ce qui précède, la totalité des frais d'intégration assumés par le Transporteur, incluant les modifications au *poste de départ*, sont sujets à l'allocation maximale applicable en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes et détaillé à l'Annexe III.

Le Producteur doit payer au Transporteur, le cas échéant, tout montant excédant le montant maximal applicable assumé par le Transporteur associé aux modifications du *poste de départ*, majoré d'un montant de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau.

Ainsi, si les coûts réels d'intégration susmentionnés, incluant les modifications au *poste de départ*, devaient dépasser l'allocation maximale en \$/kW multiplié par le nombre de kW correspondant à la *puissance maximale à transporter* sur le réseau en vertu de l'article 26 des présentes intitulé « PUISSANCE MAXIMALE À TRANSPORTER ET PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT », l'excédent devra être remboursé au Transporteur par le Producteur selon les modalités apparaissant à l'Annexe III des présentes.

La description des travaux d'intégration, l'estimation du coût des travaux, le délai de réalisation et les clauses particulières, y compris les restrictions d'exploitation, le cas échéant, sont établis à l'Annexe III de la présente entente.

Afin que le Transporteur puisse recouvrer la totalité des frais d'intégration qu'il assume, le Producteur se prévaut de son droit acquis à l'engagement prévu au paragraphe i) de l'article 12A.2 et selon les modalités de l'article 44.2 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

## **6.2 Frais d'exploitation et de maintenance**

Sous réserve du montant maximal applicable en vertu du paragraphe 6.1, tous les frais annuels d'exploitation et de maintenance des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication installés par le Transporteur auxquels réfère le paragraphe 6.1, sont assumés par le Transporteur.

## **6.3 Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement**

Tous les appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication installés par le Transporteur auxquels réfère le paragraphe 6.1, excluant ceux installés chez des tierces parties, sont la propriété du Transporteur, lequel en assure l'exploitation et la maintenance pendant la durée de la présente entente. Le Transporteur assume, à ses frais, la réparation ou le remplacement de ceux-ci.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *nouveaux équipements*, le raccordement de la *centrale* doit être modifié à la demande du Transporteur, les coûts occasionnés par ces modifications seront

assumés par le Transporteur. Une proposition d'affaires devra au préalable être convenue par écrit entre les Parties pour établir les conditions et les modalités du remboursement par le Transporteur des coûts occasionnés au Producteur.

Le Producteur accepte d'être le gardien de tout appareil ou équipement du Transporteur installé sur sa propriété.

## 7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES *NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS*

Le Producteur s'engage à concevoir et à construire ses *nouveaux équipements* selon les règles de l'art, et ce, conformément aux normes et exigences techniques applicables, dont plus particulièrement, mais non exclusivement à celles mentionnées en référence à l'Annexe II de la présente entente, dans la version en vigueur au moment de sa demande d'étude d'intégration. Les *nouveaux équipements* doivent être construits pour avoir une durée de vie utile minimale de vingt (20) ans en tenant compte d'un programme normal de maintenance et de remplacement des pièces et des équipements.

Tout équipement ou appareil utilisé doit respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à des installations de production d'électricité. En l'absence de tels codes, normes et règles, le Producteur doit convenir des caractéristiques des équipements à respecter à la satisfaction du Transporteur.

Pendant les périodes de conception et de construction des *nouveaux équipements* et au cours de leur exploitation, le Producteur fournit à ses frais toute information requise par le Transporteur en rapport avec les *nouveaux équipements*, conformément aux normes et aux exigences techniques indiquées à l'Annexe II de la présente entente.

Le Producteur doit remettre au Transporteur une copie des plans et devis (une version préliminaire, une version finale, une version « Approuvé pour construction » et une version « Tel que construit ») des équipements électriques modifiés en raison de l'ajout *des nouveaux équipements*.

Lorsque le Producteur modifie la *centrale* après l'acceptation finale du raccordement par le Transporteur conformément à l'article 5.3 intitulé « ACCEPTATION FINALE », il doit le faire conformément aux normes et exigences techniques de raccordement en vigueur à ce moment et à ses frais.

## 8. EXPLOITATION DE LA CENTRALE

### 8.1 Exploitation

Le Producteur doit exploiter la *centrale* de façon à ne pas perturber le réseau du Transporteur et à ne pas nuire aux autres clients, et ce, conformément aux codes d'exploitation et de sécurité des travaux du Transporteur applicables auxquels il est fait référence à l'Annexe II de la présente entente, et ce, toujours dans la plus récente version en vigueur.

Le Producteur doit maintenir en service tous les automatismes installés et ne peut modifier les réglages ou les caractéristiques de ses équipements pouvant avoir un impact sur le réseau du Transporteur sans avoir obtenu au préalable une acceptation écrite du Transporteur.

Lorsque des modifications doivent être apportées aux réglages des automatismes à la demande du Transporteur, ce dernier devra le signifier par écrit au Producteur qui devra par la suite apporter les correctifs requis.

### 8.2 Formation du personnel

Le Producteur doit donner une formation adéquate à son personnel pour l'exploitation de la *centrale*. Le personnel approprié du Producteur doit suivre le cours de formation du Transporteur portant sur le code d'exploitation et les codes de sécurité des travaux, le tout aux frais du Producteur.

### 8.3 Production en mode îloté

La *centrale* ne doit en aucun cas alimenter en mode îloté des charges du Transporteur. S'il le désire, le Producteur peut alimenter ses propres charges et ce, à la condition que ses génératrices soient séparées du réseau du Transporteur. Dans un tel cas, le Transporteur n'est pas responsable des dommages que pourrait causer ce mode d'exploitation.

### 8.4 Programme de production

Le Producteur doit fournir au Transporteur un programme de production d'électricité ou de stratégie de production permettant au Transporteur de réaliser un programme de production selon les modalités qui auront été convenues.

## 9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS

### 9.1 Programme de maintenance

Le Producteur s'engage à faire la maintenance des équipements dont un défaut de fonctionnement pourrait nuire à la sécurité ou perturber le fonctionnement du réseau du Transporteur pendant la durée de la présente entente.

### 9.2 Coordination des programmes de maintenance

Le Producteur et le Transporteur doivent coordonner annuellement la programmation de leur maintenance respective.

## 10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'intégration de la *puissance maximale à transporter* au réseau ne nécessite aucun ajout ou modification aux équipements de mesurage de l'électricité de la *centrale* pour les besoins du Transporteur.

## 11. INTERRUPTION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

La prestation du service de transport de l'électricité est toujours fournie par le Transporteur sauf lors des interruptions pouvant résulter d'une panne de quelque nature que ce soit de ses équipements, des moyens de communication et lors des réparations qui peuvent en résulter ou des interruptions occasionnées par le Transporteur, tel que décrit aux paragraphes suivants.

Le Transporteur peut interrompre le service de transport d'électricité, pour des durées raisonnables, pour des fins de maintenance programmée au terme de l'article 9.2 de la présente entente intitulé « COORDINATION DES PROGRAMMES MAINTENANCE », et en raison de restrictions d'exploitation, de modification ou de contrainte de réseau.

Le Transporteur peut également interrompre en tout temps le service électrique, pour des fins de sécurité publique, d'une situation d'urgence ou de protection de son réseau qui exigent impérativement l'intervention du Transporteur.

Le Transporteur fournit toujours les meilleurs efforts pour limiter le nombre et la durée de ces interruptions afin de minimiser les pertes de production pour le Producteur, et ce en tout temps.

## 12. SUSPENSION ET RÉSILIATION

### 12.1 Suspension

Les événements suivants constituent un défaut pouvant entraîner la suspension de la présente entente.

- a) l'un des groupes turbine-alternateur faisant partie des *nouveaux équipements* a été raccordé ou synchronisé au réseau du Transporteur sans l'autorisation de celui-ci ;
- b) le réseau du Transporteur est perturbé dû à un problème résultant de l'exploitation de la *centrale* de façon telle que le Transporteur ne peut assurer l'intégrité du réseau;
- c) le Producteur remplace, modifie ou altère, sans l'accord du Transporteur, tout appareil ou pièce d'équipement reliés à la *centrale* qui aurait pour effet que le Transporteur ne puisse plus exploiter son réseau de façon fiable, sécuritaire et ne puisse plus maintenir la même qualité de service à sa clientèle ;
- d) la puissance injectée au *point de raccordement* excède la puissance maximale établie à l'article 26 de la présente entente intitulé « PUISSANCE MAXIMALE À TRANSPORTER ET PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT », ou celle modifiée en vertu de l'article 13 de la présente entente intitulé « RÉFECTION OU MODIFICATION DE LA CENTRALE », sans avoir obtenu l'accord écrit du Transporteur ;
- e) le Producteur ne paie pas, conformément aux termes de la présente entente, les frais d'intégration, incluant le coût des modifications du *poste de départ*, excédant les montants maximums assumés par le Transporteur lesquels sont prévus aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, décrits à l'Annexe III de la présente entente ;
- f) le Producteur est en défaut de fournir au Transporteur les renseignements et documents raisonnablement exigibles en vertu de l'article 7 de la présente entente intitulé « CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS » et des documents mentionnés à l'Annexe II de la présente entente, ou fournit des renseignements substantiellement erronés, ou les renseignements et documents fournis ne permettent pas au Producteur de rencontrer ses obligations découlant de la présente entente ;

- g) les *nouveaux équipements* ne sont pas substantiellement conformes aux normes et exigences du Transporteur auxquelles fait référence l'Annexe II de la présente entente ;

Pour les cas prévus aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article, le Transporteur peut exercer son droit de suspendre l'entente sans préavis et fait part par écrit au Producteur, dans les meilleurs délais, des raisons ayant justifié cette suspension.

Pour les cas prévus aux paragraphes e), f) et g) du présent article, lorsque le Transporteur a l'intention de suspendre l'entente, il en avise le Producteur par écrit en indiquant la raison de son intention au moins dix *jours ouvrables* à l'avance. Si le Producteur n'a pas corrigé le défaut mentionné dans l'avis écrit avant la fin du délai applicable, le Transporteur peut exercer son droit de suspendre sans autre avis ni formalité.

Le droit du Transporteur de suspendre l'entente en vertu du présent article cesse dès que le Producteur a remédié à l'événement de défaut, ou que les Parties ont convenu par écrit d'un délai raisonnable pour y remédier lorsque cela est possible, et qu'il a payé au Transporteur les frais directs encourus par l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement du service électrique.

Lorsque l'entente est suspendue, le Transporteur peut, si l'événement de défaut justifiant la suspension a pour effet de menacer l'intégrité du réseau, restreindre les droits mentionnés à l'article 3 intitulé « OBJET ».

## **12.2 Résiliation**

Le Producteur peut résilier la présente entente suivant un préavis écrit adressé au Transporteur d'au moins six mois et moyennant le remboursement au Transporteur, le cas échéant, de tout montant qui lui serait dû en vertu de l'article 34 intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU POSTE DE DÉPART ».

Le Transporteur peut résilier l'entente suivant un préavis écrit adressé au Producteur d'au moins trois (3) mois lorsque l'un ou l'autre des événements suivants survient :

- a) La mise sous tension initiale d'aucun groupe turbine-alternateur faisant partie des *nouveaux équipements* n'a été réalisée à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date prévue ou autrement entendue par écrit avec le Transporteur, conformément à l'article 25 des présentes intitulés « DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE ».

- b) L'entente est suspendue en vertu de l'article 12.1 depuis vingt-quatre (24) mois consécutifs ;
- c) Les livraisons d'électricité par le Producteur au *point de raccordement* sont interrompues, pour quelque raison que ce soit, depuis vingt-quatre (24) mois consécutifs ;

Lorsque la présente entente est résiliée, le Producteur perd ses droits mentionnés à l'article 3 intitulé « OBJET ».

### **12.3 Absence d'indemnité**

Le Producteur ne peut réclamer du Transporteur aucun dommage ou préjudice occasionné directement ou indirectement par la suspension ou la résiliation de la présente entente par le Transporteur faisant suite à un événement de défaut.

### **12.4 Survie**

La résiliation ou l'expiration de la présente entente ne saurait libérer le Producteur de son obligation de rembourser au Transporteur les frais d'intégration, incluant le coût des modifications au *poste de départ*, tel que précisé à l'article intitulé 33 « REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU *POSTE DE DÉPART* » et les dommages causés aux équipements du Transporteur. Telle résiliation ou expiration ne prive pas le Transporteur de son droit d'accéder à la propriété du Producteur pour débrancher, démanteler ou récupérer les éléments d'actifs lui appartenant.

## **13. RÉFECTION OU MODIFICATION DE LA CENTRALE**

Advenant que le Producteur envisage, après la signature de la présente entente, de faire une *réfection* ou *modifications* ayant un impact sur le réseau du Transporteur, ou de modifier la capacité de production d'électricité de la *centrale*, il devra au préalable demander au Transporteur de réaliser une étude d'intégration et par la suite convenir avec le Transporteur des modalités, avant de procéder à l'achat d'équipements et d'entreprendre quelque construction que ce soit.

Lorsque le Producteur réalise une *réfection* ou une *modification* à la *centrale*, il doit le faire conformément aux exigences techniques applicables mentionnées à l'Annexe II de la présente entente selon la version en vigueur au moment du dépôt de la demande d'étude d'impact auprès du Transporteur.

## 14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE

### 14.1 Propriété du Producteur

Le Producteur accorde au Transporteur, sans frais, à l'endroit approuvé par le Producteur, et qui est le plus avantageux pour le Transporteur, sur, au-dessus et en dessous de sa propriété ou, sous réserve des restrictions prévues aux baux ou aux autres droits d'occupation détenus par le Producteur, sur les terrains sur lesquels il détient des droits, tous les droits nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance de la ou des lignes électriques et de l'appareillage (ci-après collectivement appelés « **Ligne** ») que le Transporteur désire y placer qui sont nécessaires ou utiles au maintien du raccordement de la *centrale* au réseau, et ce, pendant toute la durée de la présente entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Transporteur a notamment le droit d'installer, d'exploiter, d'entretenir, de remplacer ou d'enlever sa Ligne et il a le droit de couper, d'émonder ou d'enlever tous les arbres, arbustes, branches et racines ou tout objet, construction, structure qui pourraient nuire au fonctionnement, à la construction ou à la maintenance de la Ligne, le tout sans dédommagement.

Le Producteur s'engage à n'ériger aucun bâtiment, structure ou autre construction sur, au-dessus ou en dessous de la Ligne du Transporteur ni à modifier l'élévation du terrain, sans l'autorisation écrite de ce dernier. Sous réserve de ce qui précède, le Producteur peut faire un usage juste et raisonnable de l'endroit ainsi affecté à la suite de l'approbation écrite du Transporteur, qui ne peut la refuser sans motif raisonnable.

Si la Ligne du Transporteur nuit à l'exploitation que fait le Producteur de sa propriété ou des terrains sur lesquels il détient des droits ou à la jouissance juste et raisonnable de ceux-ci, le Transporteur transmettra au Producteur, à la suite de sa demande, une estimation écrite pour le déplacement de la Ligne et il s'engage, sur demande écrite du Producteur, à la déplacer. Le Producteur s'engage, dans un tel cas, à accorder au Transporteur tous les droits nécessaires au déplacement de la Ligne et le déplacement est exécuté aux frais du Producteur.

### 14.2 Autres propriétés

Dans tous les cas où le Transporteur construit ou reconstruit une Ligne afin de relier le *poste de départ* au réseau du Transporteur déjà existant, il est responsable d'obtenir les droits réels et perpétuels de servitude requis et nécessaires (ci-après appelés « Droits ») sur les terrains des tiers situés entre ledit réseau et la *centrale* qui sont adéquats pour la construction ou la reconstruction et la maintenance de la Ligne. Le Transporteur fera les meilleurs efforts pour l'obtention de ces Droits le plus rapidement possible.

Tous les coûts et frais pour la construction ou la reconstruction de la ligne électrique et tous ceux pour l'obtention de ces Droits, y compris les sommes versées aux tiers, sont payés par le Transporteur.

#### 15. DROIT D'ACCÈS

Le Transporteur a le droit d'accéder à toute heure raisonnable à la propriété du Producteur et à la *centrale* aux fins d'installer, de vérifier, d'inspecter, de réparer ou de faire la maintenance des équipements qui sont sous la responsabilité du Transporteur.

Si la sécurité des personnes et du réseau du Transporteur l'exige, le Transporteur a accès en tout temps à la propriété du Producteur et à la *centrale*, sans formalité.

#### 16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

Ni le Transporteur, ni le Producteur ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à eux-mêmes, à leur personnel ou à leurs biens respectifs lors de l'exploitation de la *centrale* ou résultant de variations de tension ou de fréquence, de perturbations, de défaillances mécaniques, de réenclenchements, du mauvais fonctionnement des moyens de communication ou de tout autre événement de même nature qui se produit sur le réseau du Transporteur ou à la *centrale*, d'interruptions de livraison ou d'interruptions de réception d'électricité, conformément à l'article 11 de la présente entente intitulé « INTERRUPTION DU SERVICE », et ils renoncent à tout recours en dommages-intérêts l'un contre l'autre, leurs employés, représentants ou mandataires.

Dans le cas où une tierce partie poursuit le Transporteur ou le Producteur pour des dommages corporels, matériels ou autres et advenant que l'assureur nie couverture en totalité ou en partie ou advenant que le montant des dommages excède la limite de la police d'assurance, le Transporteur et le Producteur assument leur propre défense, les coûts afférents et le montant de toute condamnation qui leur est imputable en capital, intérêts et dépens. Dans de tels cas, le Transporteur et le Producteur conservent et pourront exercer tout recours approprié l'un envers l'autre pour tout ou partie des dommages ou des montants non couverts par l'assurance.

À moins d'indications contraires aux présentes, ni le Transporteur, ni le Producteur ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à l'autre Partie à la suite de la faute de l'une ou l'autre des Parties entraînant un retard dans la mise sous tension initiale des *nouveaux équipements*.

## **17. FORCE MAJEURE**

L'expression « force majeure » à la présente entente signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu des présentes. L'expression « force majeure » s'entend des cas fortuits, conflits de travail, actes de l'ennemi public, guerres, insurrections, émeutes, incendies, tempêtes, inondations ou verglas, explosions, réductions, ordonnances, réglementations ou restrictions imposées par un gouvernement militaire ou des autorités civiles légalement établies, ou toute autre cause indépendante de la volonté d'une Partie.

La Partie invoquant un cas de force majeure doit transmettre sans délai un avis écrit à l'autre Partie indiquant l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément à cette entente. Cette Partie voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence en convenant par écrit avec l'autre Partie d'un délai acceptable afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent qui est due.

L'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

## **18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS**

Le Producteur fournit, à ses frais, toute information raisonnablement requise par le Transporteur ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon le cas.

En plus des engagements de remise de documents par le Producteur au Transporteur prévus ailleurs aux présentes, une Partie doit fournir à ses frais à l'autre Partie, tous les documents techniques raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution de la présente entente.

## **19. AVIS ET COMMUNICATIONS URGENTES**

### **19.1 Avis**

Tout avis, demande, facture, acceptation, approbation ou tout autre document établi en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main, par

messagerie, par la poste avec preuve de livraison, par courrier électronique à l'adresse de la partie destinataire indiquées à l'article 35 intitulé « ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS » de la présente entente et est ainsi réputé avoir été reçu lors de sa livraison à l'exception de l'avis transmis par courrier électronique lequel est réputé avoir été reçu et livré de main à main ou le *jour ouvrable* suivant son envoi.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que tout document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue au présent article de tout changement de représentant ou de coordonnées.

## **19.2 Communications urgentes**

Les communications urgentes relatives à l'exploitation et à la maintenance de la *centrale* doivent être faites verbalement et directement avec le centre de téléconduite désigné par le Transporteur. Le Producteur doit désigner la personne compétente accessible en tout temps lors de situations d'urgence.

## **20. TAXES**

Les montants indiqués à la présente entente n'incluent aucune taxe, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

## **21. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR**

Tout accord conclu en vertu de la présente entente, exigence, inspection, vérification, réception de rapports ou tout geste de supervision générale effectué par le Transporteur dans le cadre de la présente entente a pour objet uniquement d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du réseau du Transporteur. Il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant une évaluation ni une garantie par le Transporteur de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité de la *centrale*, ni de la conformité à toute disposition législative ou règlement applicable.

## **22. MODIFICATIONS**

À l'exception des dispositions dans toute autre entente en vigueur entre les Parties et en lien avec les travaux de raccordement faisant l'objet des présentes, toutes communications antérieures écrites ou verbales entre les Parties au sujet de la présente entente sont par les présentes abrogées.

## **23. CESSION, SUCESSEURS ET AYANTS DROIT**

Le Producteur ne peut céder ou transférer une partie ou la totalité de ses droits et obligations précisés à la présente sans le consentement préalable écrit du Transporteur qui ne pourra refuser sans motif raisonnable.

Cet avis du Producteur doit décrire la cession ou le transfert envisagé, la date prévue, le nom et les coordonnées des entités visées et les amendements à apporter à l'entente de raccordement.

L'acceptation ou le refus du Transporteur est donné dans les 30 jours de la réception par celui-ci d'un avis détaillé à cet effet, à moins que le Transporteur n'avise le Producteur, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

Le Producteur doit notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, soumettre à l'autorisation préalable du Transporteur toute convention de financement grevant la propriété des droits et obligations précisés à la présente et l'aviser par écrit et sans délai de tout changement de sa structure corporative.

Les droits et obligations des Parties aux présentes lient leurs successeurs, leurs administrateurs ainsi que tous les autres représentants légaux ou ayants droit.

## **24. LOIS APPLICABLES**

La présente entente est régie par les lois et règlements applicables dans la province de Québec et les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

## DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS PARTICULIÈRES

### 25. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE

À la date de signature de la présente entente, les mises sous tension initiale des groupes turbine-alternateur faisant partie des *nouveaux équipements* de la centrale sont prévues à partir de 2028 jusqu'en 2033, à raison d'un groupe par année. Chaque Partie convient d'aviser l'autre Partie par écrit et sans délai, de tout événement ou situation de son ressort susceptible de retarder ou devancer substantiellement ces dates.

La date de mise sous tension initiale pour chacun des groupes turbines-alternateurs remplacés faisant partie des *nouveaux équipements* peut être reportée si le Producteur en fait la demande écrite et s'il peut démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour établir la ou les nouvelles dates de mise sous tension initiale dans un délai raisonnable et que les Parties ont convenu d'une entente écrite à ce sujet.

Nonobstant ce qui précède, toute demande de report du Producteur ne pourra excéder de plus de vingt-quatre (24) mois la date prévue de la mise sous tension initiale pour chacun des groupes turbines-alternateurs susmentionnés, à moins que ce report ne soit justifié par des délais dus à l'obtention d'une autorisation gouvernementale nécessaire à la réalisation du projet faisant l'objet des présentes et sous réserve que le Producteur ait démontré par écrit au Transporteur qu'il a effectué toutes les démarches raisonnablement requises pour l'obtention d'une telle autorisation.

### 26. PUISSANCE MAXIMALE À TRANSPORTER ET PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT

La *puissance maximale à transporter* additionnelle faisant l'objet de la présente entente est de 528 MW. Elle correspond à l'augmentation de la puissance de la centrale injectée au réseau du Transporteur en régime permanent. Cette augmentation portera la puissance maximale injectée au *point de raccordement* de 1182 MW à 1710 MW. Sauf (i) en condition exceptionnelle d'exploitation, ou (ii) lors des essais annuels de puissances active (MW) et réactive (MVAR) maximales, le Producteur ne peut dépasser la puissance maximale d'injection au *point de raccordement* ci-haut mentionnée sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Transporteur.

La valeur de la puissance maximale d'injection au *point de raccordement* pourra être modifiée à la hausse selon les résultats des essais effectués lors de la *mise en service* des *nouveaux équipements*, ou lors des essais annuels de puissances active (MW) et

réactive (MVAR) maximales, selon la procédure générale établie dans les directives d'exploitation et ce, à la suite d'une demande écrite du Producteur et après autorisation écrite du Transporteur, étant entendu que tel ajustement n'aura pas pour effet de modifier la *puissance maximale à transporter* aux fins du calcul de la contribution maximale du *poste de départ* ou de l'allocation maximale, le cas échéant, tel qu'indiqué aux présentes.

## 27. POINT DE RACCORDEMENT

Le *point de raccordement* en vertu de la présente entente est situé au point des traversées 13,8 kV des transformateurs élévateurs du *poste de départ* du Transporteur, associés à chacun des six (6) groupes turbines-alternateurs A31, A32, A33, A34, A35 et A36 de la *centrale*.

## 28. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

L'électricité, devant être injectée au réseau du Transporteur au *point de raccordement* par le Producteur en vertu de la présente entente, est en courant alternatif triphasé, ayant une fréquence nominale de soixante (60) hertz, et une tension nominale de 13,8 kV.

## 29. POSTE DE DÉPART

Le Transporteur est propriétaire du *poste de départ* requis au maintien du raccordement de la *centrale* du Producteur pour acheminer l'énergie produite au réseau. Le Transporteur est responsable, le cas échéant, des études, des analyses, de l'ingénierie, de l'achat des équipements, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance du *poste de départ*, le tout à ses frais sous réserve de l'article 6 de la présente entente intitulé « FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE ».

## 30. ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION

Conformément au paragraphe 6.1 des présentes, le Producteur se prévaut de l'engagement prévu au paragraphe i) de l'article 12A.2 et selon les modalités de l'article 44.2 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

Les frais d'intégration, incluant les modifications au *poste de départ*, assumés par le Transporteur sont, conformément aux dispositions des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, majorés (i) d'un montant de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des coûts d'exploitation et d'entretien des

ajouts au réseau additionnels et (ii) des taxes applicables en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, lequel correspond, en date des présentes, à un montant total estimé à 343 481 848 \$. Pour fins de clarté, ce montant estimé correspond à la somme des montants estimés suivants :

(i) 279 820 000 \$, lequel montant représente une estimation des frais d'intégration assumés par le Transporteur tel qu'il appert à l'annexe III C) ;

(ii) 53 165 800 \$, lequel correspond à la majoration de 19 % susmentionnée ; et

(iii) 10 496 048 \$, lequel correspond à la majoration de 3,751 % pour tenir compte de la taxe sur les services publics (TSP).

Conformément aux dispositions des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, dans le cas où la *puissance maximale à transporter* de la centrale est retenue, en totalité ou en partie, par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité comme source d'approvisionnement en électricité, l'engagement du Producteur pour couvrir les frais d'intégration sera réduit dans une proportion égale à la quantité de MW retenue et en tenant compte de la date où la production est retenue par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

### **31. REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU POSTE DE DÉPART**

Advenant que cette entente soit résiliée, le Producteur remboursera au Transporteur toutes les dépenses réellement encourues par ce dernier pour les travaux liés à l'intégration des *nouveaux équipements* au réseau du Transporteur, incluant ceux au *poste de départ*, ainsi que les frais de démantèlement des équipements du Transporteur et de remise en état du site moins la valeur nette récupérée des équipements démantelés.

Si cette résiliation survient après l'acceptation finale du raccordement, le Producteur remboursera au Transporteur les dépenses et frais mentionnés au paragraphe précédent au prorata du nombre d'années complètes à courir sur le terme initial de l'entente sans reconduction, ce terme étant calculé à partir de la date de début des livraisons, telle qu'établie à l'article 4 des présentes intitulé « ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE » et ce jusqu'à concurrence d'une période de 20 ans.

Les dépenses pour les travaux d'intégration comprennent, entre autres, les études, les analyses, l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction des installations

requis pour l'intégration des *nouveaux équipements* au réseau du Transporteur, incluant les travaux au *poste de départ*.

Advenant toute modification ou retrait d'équipement(s) ayant pour effet de diminuer la *puissance maximale à transporter au point de raccordement* de la centrale tel qu'indiqué au paragraphe D) de l'Annexe I des présentes intitulé « DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA CENTRALE », le Producteur remboursera au Transporteur, le cas échéant et en proportion de la puissance ainsi réduite, les dépenses encourues pour l'intégration des *nouveaux équipements*, incluant ceux au *poste de départ*, le tout au prorata du nombre d'années complètes à courir sur le terme initial de l'entente sans reconduction, ce terme étant calculé à partir de la date de début des livraisons du premier groupe turbine-alternateur faisant partie des *nouveaux équipements* de la centrale telle qu'établie à l'article 4 des présentes intitulé « ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE ».

Le Producteur devra également payer au Transporteur et selon les mêmes modalités mentionnées au paragraphe précédent, tout excédent des coûts d'intégration qui lui serait exigible en vertu de l'ajustement de la contribution maximale du Transporteur tenant compte de la nouvelle *puissance maximale à transporter* sur le réseau, conformément à l'article 6.1 des présentes intitulé « FRAIS D'INTÉGRATION ».

## 32. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS

Tout avis devant être transmis à l'autre Partie conformément à la présente entente doit être envoyé par écrit. Les coordonnées des Parties sont les suivantes :

Le Transporteur :

À l'attention de : Stéphane Verret  
Titre : Directeur Affaires réglementaires et services de transport  
d'électricité  
Adresse : Complexe Desjardins, C.P. 10 000  
Tour de l'est, 16e étage  
Montréal (Québec) H5B 1H7  
Courriel : [hqtcommercialisation@hydroquebec.com](mailto:hqtcommercialisation@hydroquebec.com)

Le Producteur :

À l'attention de : Redha Kara  
Titre : Directeur Évolution des actifs de production et  
infrastructures

Adresse : 855, rue Sainte-Catherine Est – Place Dupuis, 14<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 4P5

Courriel : [kara.redha@hydroquebec.com](mailto:kara.redha@hydroquebec.com)

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

<b>Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité</b>	<b>Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité</b>
<b>ici représentée par</b>	<b>ici représentée par</b>
<p><b>Stéphane Verret</b>  <small>Signé avec ConsignO Cloud (27/01/2026)  Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.</small></p>	<p><b>Redha Kara</b>  <small>Signé avec ConsignO Cloud (27/01/2026)  Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.</small></p>
<b>Nom : Stéphane Verret</b>	<b>Nom : Redha Kara</b>
<b>Titre : Directeur Affaires réglementaires et services de transport d'électricité</b>	<b>Titre : Directeur Évolution des actifs de production et infrastructures</b>

## ANNEXE I

### DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA CENTRALE

---

**A) Adresse de la centrale :**

La centrale René-Lévesque (Manic 3) est située sur la rivière Manicouagan, dans la région administrative de la Côte-Nord, province de Québec.

**B) Date de mise sous tension initiale des nouveaux équipements:** de 2028 à 2033, à raison d'un groupe par année.

**C) Puissance installée à la centrale avec les nouveaux équipements :** 1 854 MW

**D) Augmentation de puissance au point de raccordement :** 528 MW  
(Puissance maximale à transporter)

**E) Puissance maximale injectée au point de raccordement :** 1710 MW

**F) Systèmes mécaniques et électriques :**

Groupe turbine-alternateur (A31 à A36)

Nombre	6
Puissance nominale par groupe	291 MVA eau à 20°C
Puissance nominale par groupe	321,5 MVA eau à 5°C
Tension nominale	13,8 kV
Facteur de puissance nominal	0,9
Type de turbine	Hydraulique
-Francis	6
Type d'alternateur	Synchrone
Constante d'inertie minimale (avec turbine)	2,600 kW-sec/kVA (avec turbine)
Type d'excitation	Statique
Tension de plafond d'excitation	±10 p.u.

Si le Producteur envisage de modifier les équipements indiqués à la présente annexe, il doit obtenir l'autorisation préalable du Transporteur et lui fournir toutes les informations requises.

## ANNEXE II

---

### NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

---

#### A) Exigences techniques pour la conception des *nouveaux équipements*

- EXIGENCES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT DE CENTRALES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC, (Juillet 2022)
- LIMITES D'ÉMISSION DE PERTURBATIONS DANS LE RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (Juillet 2022)
- CONTRIBUTION MAXIMALES DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC AU NIVEAU DE COURT-CIRCUIT - 6 FÉVRIER 2023, ou toute révision du document
- SPÉCIFICATION NORMALISÉE SN-T-09.01.05.A - INFRASTRUCTURES POUR LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS D'HYDRO-QUÉBEC DANS LES INSTALLATIONS DES PRODUCTEURS PRIVÉS ET DES GRANDES ENTREPRISES (Janvier 2014)
- LIEUX D'IMPÉDANCE HARMONIQUE DU RÉSEAU HQ ET CARACTÉRISTIQUES ÉLECTRIQUES GÉNÉRALES (CEG) AU POINT DE RACCORDEMENT À 315 kV - 21 FÉVRIER 2023, ou toute révision du document

#### B) Vérification de mise en route et vérification périodique

- PROCÉDURE – ZONE D'ÉQUILIBRAGE DU QUÉBEC – VÉRIFICATION DE LA PUISSANCE ACTIVE ET RÉACTIVE MAXIMALE DES CENTRALES DE 50 MW ET PLUS (Décembre 2020 ou toute version révisée)

#### C) Code pour l'exploitation de la *centrale*

- NORME C.11-01 CODE D'EXPLOITATION (Juin 2023)

#### D) Codes pour la sécurité des travaux

- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Lignes de transport (5<sup>e</sup> édition 2015)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Postes (5<sup>e</sup> édition 2015)

#### E) Qualité de l'onde

- CARACTÉRISTIQUES DE LA TENSION FOURNIE PAR LE RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (Décembre 2016)

À l'exception des documents qui sont émis spécifiquement pour la *centrale* faisant l'objet des présentes, tous les autres documents sont disponibles sur le site Internet du Transporteur <https://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/raccordement-reseau.html> sous la rubrique « Raccordement de production au réseau d'Hydro-Québec »

Il appartient au Producteur de consulter et de respecter les guides, normes, codes et exigences requises, et ce, selon la dernière version émise par le Transporteur.

## ANNEXE III

### TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER

---

#### A) DESCRIPTION DES TRAVAUX D'INTÉGRATION

Les travaux pour l'intégration des *nouveaux équipements* au réseau de transport sont les suivants :

- Au *poste de départ* de la centrale Manic-3 :
  - Remplacement des six (6) transformateurs élévateurs actuels par de nouveaux transformateurs de 291 MVA à 315/13,8 kV
- Au poste Outardes :
  - Ajout de [REDACTED] transformateurs de [REDACTED] MVA à 735/315 kV ;
  - Ajout de deux (2) départs de lignes à 315kV ;
  - Construction d'un nouveau bâtiment de commande à 315 kV
- Construction d'une ligne biterne à 315 kV d'environ 3,5 km en dérivation des lignes 315 kV existantes (entre Micoua et Manic-3) vers le poste aux Outardes

#### B) ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX

##### Travaux d'intégration et Poste de Départ

- <i>Poste de départ</i>	
Travaux au poste Manic-3	3 600 000\$
- Ajouts au réseau	
Travaux au poste Outardes	220 852 000\$
Ligne biterne de 3,5km en dérivation des lignes 3027-3028	53 068 000\$
Travaux de télécommunication au poste Manic-3	2 300 000\$
- <b>Total</b>	<b>279 820 000\$</b>

#### C) ESTIMATION DE LA CONTRIBUTION DU PRODUCTEUR

Tel qu'indiqué à l'article 6.1 des présentes intitulé « FRAIS D'INTÉGRATION », le montant maximal applicable quant aux coûts assumés par le Transporteur pour les travaux susmentionnés incluant le montant de la contribution maximale pour les travaux au *poste de départ* est déterminé selon la *puissance maximale à transporter* sur le réseau en vertu de l'article 26 des présentes intitulé « PUISSANCE MAXIMALE À TRANSPORTER ET PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT » et le montant excédent devant être assumé par le Producteur est le suivant :

Estimation de la contribution du Poste de départ

- Estimation du coût des travaux	3 600 000 \$
- Contribution maximale du Transporteur	43 824 000 \$
- Puissance maximale à transporter : 528 000 kW	
- Contribution maximale par kW (315 kV) : 83 \$/kW*	
- Contribution du Producteur pour le <i>poste de départ</i>	<u>0 \$</u>

Ajouts au réseau pour le raccordement

- Estimation du coût des travaux de raccordement	279 820 000 \$
- Montant maximal assumé par le Transporteur	(323 136 000) \$
- Puissance maximale à transporter : 528 000 kW	
- Allocation maximale par kW : 612 \$/kW*	
- Contribution du Producteur pour les ajouts au réseau <b>[B]</b>	<u>0 \$</u>
- <b>Contribution totale estimée du Producteur [A] + [B]</b>	<b>0 \$</b>

\* Montant maximal applicable en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes.

À moins d'indications contraires contenues dans la présente entente, aucune contribution n'est requise de la part du Producteur pour la réalisation des travaux d'intégration incluant les modifications au *poste de départ*.

Lors d'ajouts au réseau comportant plusieurs dates de mises en service échelonnées dans le temps, un montant maximal assumé par le Transporteur pour les ajouts au réseau sera déterminé distinctement pour chaque mise en service partielle, sur la base de la quantité de MW associée à cette mise en service. Le montant ainsi calculé sera ensuite comparé à la valeur de la mise en service des ajouts au réseau correspondante. Si le montant maximal assumé par le Transporteur est inférieur à la valeur de la mise en service des ajouts au réseau, le versement de l'excédent assumé par le Producteur sera exigible, en tout ou en partie, jusqu'à concurrence du montant estimé.

Si le montant maximal assumé par le Transporteur est supérieur à la valeur de la mise en service, le solde positif dégagé sera ajouté au montant maximal calculé aux fins de l'établissement de la contribution du Producteur, le cas échéant, lors de la ou des mises en service suivantes. Lorsqu'exigible, toute contribution devra être versée au plus tard le 31 décembre de l'année où la mise en service qui y est associée a été réalisée. De plus, tout écart entre la contribution totale réelle et la contribution totale estimée sera réglé après la mise en service finale selon les coûts réels.

La totalité ou le solde de la contribution établie en fonction des coûts estimés sera réclamée au Producteur par le Transporteur dans les 90 jours suivant la mise en service de l'ensemble des *nouveaux équipements*.

Les coûts d'intégration estimés seront révisés selon les dépenses réelles encourus par le Transporteur. Le Transporteur convient de fournir au Producteur les pièces justificatives afférentes au montant qui lui sera réclamé, le cas échéant.

Nonobstant ce qui précède, le Transporteur se réserve le droit de réclamer au Producteur tout ajustement aux coûts d'intégration au plus tard 18 mois suivant la mise en service de l'ensemble des *nouveaux équipements*.

#### **D) MODALITÉ DE PAIEMENT**

Tout paiement ou montant dû par le Producteur au Transporteur en vertu du paragraphe C) de la présente annexe est payable dans les trente (30) jours après sa facturation accompagnée des pièces justificatives.

#### **E) DÉLAI DE RÉALISATION**

Selon l'échéancier des travaux à la date de la signature de la présente entente, les dates prévues par le Transporteur pour la mise sous tension initiale des transformateurs au *poste de départ* sont en 2028 à 2033 à raison d'un par année.

Cet échéancier pour les travaux d'intégration indiqués à la présente annexe est basé sur les informations techniques fournies par le Producteur, dont les principales caractéristiques apparaissent à l'Annexe I de la présente entente. Cet échéancier sera révisé advenant que le Producteur modifie de façon substantielle les caractéristiques de ses *nouveaux équipements*.

#### **F) LIENS DE COMMUNICATION FOURNIS PAR LE TRANSPORTEUR**

Le Transporteur fournit tous les liens de communication requis pour l'exploitation de la *centrale* dont notamment les liens requis pour la télémessure, la télésignalisation, la téléprotection et l'électrométrie.

#### **G) LIENS DE COMMUNICATION EXIGÉS PAR LE TRANSPORTEUR**

Le Producteur doit s'assurer de maintenir un lien de télécommunication afin que l'opérateur de la *centrale* puisse être rejoint en tout temps par le centre de téléconduite du Transporteur.

## **H) PARAMÈTRES REQUIS POUR L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE**

Le Producteur doit fournir les signaux d'exploitation requis par le Transporteur pour l'exploitation de la *centrale*. La conception des *nouveaux équipements* doit satisfaire les besoins normalisés d'exploitation du Transporteur.

## **I) ÉQUIPEMENT REQUIS POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS, TÉLÉPROTECTIONS, TÉLÉMESURE ET TÉLÉSIGNALISATION**

Le Transporteur fournit, le cas échéant, des équipements d'interface et un cabinet dans lequel sont installés les équipements requis pour ses besoins de télécommunications, de téléprotection, de télémesure et télésignalisation. Le Transporteur réalise la programmation, la vérification, la mise en route et la maintenance de ces équipements. Il demeure propriétaire de cet appareillage.

---

## TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS.....	3
1.1 centrale René-Lévesque (Manic 3) ou centrale .....	3
1.2 convention de service de transport .....	3
1.3 jours ouvrables.....	3
1.4 mise en exploitation .....	3
1.5 nouveaux équipements .....	3
1.6 point de raccordement .....	4
1.7 poste de départ .....	4
1.8 puissance maximale à transporter .....	4
1.9 réfection ou modification.....	4
1.10 Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.....	4
2. INTERPRÉTATION.....	5
3. OBJET.....	5
4. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE .....	5
5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION .....	6
5.1 Mise sous tension initiale.....	6
5.2 Synchronisation au réseau.....	6
5.3 Acceptation finale.....	7
6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE .....	7
6.1 Frais d'intégration.....	7
6.2 Frais d'exploitation et de maintenance .....	8
6.3 Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement .....	8
7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS.....	9
8. EXPLOITATION DE LA CENTRALE.....	10
8.1 Exploitation.....	10
8.2 Formation du personnel.....	10
8.3 Production en mode îloté.....	10
8.4 Programme de production .....	10
9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS .....	11
9.1 Programme de maintenance .....	11
9.2 Coordination des programmes de maintenance.....	11

10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ.....	11
11. INTERRUPTION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ.....	11
12. SUSPENSION ET RÉILIATION .....	12
12.1 Suspension .....	12
12.2 Résiliation.....	13
12.3 Absence d'indemnité .....	14
12.4 Survie .....	14
13. RÉFECTION OU MODIFICATION DE LA CENTRALE .....	14
14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE .....	15
14.1 Propriété du Producteur .....	15
14.2 Autres propriétés.....	15
15. DROIT D'ACCÈS.....	16
16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES.....	16
17. FORCE MAJEURE .....	17
18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS .....	17
19. AVIS ET COMMUNICATIONS URGENTES .....	17
19.1 Avis.....	17
19.2 Communications urgentes.....	18
20. TAXES.....	18
21. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR.....	18
22. MODIFICATIONS .....	18
23. CESSION, SUCESSEURS ET AYANTS DROIT .....	19
24. LOIS APPLICABLES .....	19
<b>DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>20</b>
25. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE .....	20
26. <i>PUISSANCE MAXIMALE À TRANSPORTER ET PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT</i> .....	20
27. POINT DE RACCORDEMENT .....	21
28. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ .....	21
29. POSTE DE DÉPART .....	21

30. ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION	
21	
31. REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX	
D'INTÉGRATION ET DU <i>POSTE DE DÉPART</i> .....	22
32. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS.....	23
ANNEXE I.....	26
DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA <i>CENTRALE</i> .....	26
ANNEXE II .....	27
NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES .....	27
ANNEXE III.....	28
TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER .....	28